



décritée par la Colombie-Britannique le 1^{er} juin 1998. Le Canada continuera de gérer ces dossiers et d'autres avec les États-Unis, en collaboration avec les provinces et les membres de l'industrie touchés.

Nous avons en outre entamé de vastes consultations auprès des provinces et des membres de l'industrie touchés au sujet des dispositions à prendre à l'expiration de l'Accord, le 31 mars 2001.

Sanctions

Le Canada reste préoccupé par la prolifération de sanctions économiques unilatérales à application extraterritoriale imposées par les États-Unis. Ces mesures entravent le droit légitime des Canadiens de commercer et d'investir librement, tant qu'ils le font dans le respect des lois canadiennes, des lois du pays dans lequel ils opèrent et des pratiques commerciales internationales. Au niveau fédéral, les exemples les plus notables sont la loi sur la liberté de Cuba et la solidarité démocratique (Libertad) de 1996 (loi Helms-Burton) et la loi de 1996 sur les sanctions contre l'Iran et la Libye (ILSA). Un certain nombre d'États et de municipalités américains ont également adopté des textes législatifs assortis de sanctions et imposant des restrictions sur l'accès aux marchés publics ou des dessaisissements d'actif dans des pays déterminés. Les tribunaux américains examinent la constitutionnalité de ces lois.

La loi Helms-Burton vise à décourager les investissements en provenance de pays tiers à Cuba en exposant les citoyens étrangers qui exercent des activités commerciales dans des propriétés cubaines expropriées, à des demandes de compensation relatives à ces propriétés devant les tribunaux américains. Elle comprend également des mesures pour interdire l'entrée aux États-Unis de personnes (et de leurs dépendants) ou d'entreprises étrangères qui s'adonnent à ces activités. Cette loi viole les obligations contractées par les États-Unis dans le cadre des accords internationaux, dont l'ALENA et l'OMC, et est incompatible avec les principes de droit international généralement reconnus.

Le droit de poursuite prévu en vertu du titre III de la loi Helms-Burton a été suspendu, mais le maintien de cette suspension ne corrige aucunement les problèmes que soulève cette loi à long terme. Les sommes dues par les entreprises canadiennes touchées par la loi s'accumulent depuis 1996 et l'entrée aux États-Unis a été interdite aux dirigeants de l'une d'entre elles en vertu du titre IV de la loi.

Le Canada s'est opposé avec énergie au caractère extraterritorial de la loi Helms-Burton et aux effets nocifs qu'elle a sur les liens légitimes qu'il a noués avec Cuba en matière de commerce et d'investissement. Il est intervenu sur plusieurs fronts à la fois, tant au pays même que sur la scène internationale, pour exiger le retrait des aspects commerciaux de la loi Helms-Burton. De plus, des modifications ont été apportées à la *Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères* pour permettre aux entreprises canadiennes de mieux se défendre contre les mesures issues de la loi Helms-Burton.

Le 21 octobre 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution « Nécessité de mettre fin à l'embargo économique, commercial et financier imposé par les États-Unis contre Cuba ». Cette résolution vise spécifiquement la loi Helms-Burton.

La loi de 1996 sur les sanctions contre l'Iran et la Libye vise à dissuader les sociétés étrangères de faire dans ces pays des investissements importants pouvant favoriser la capacité de développement de leurs secteurs du pétrole et du gaz. Cela s'oppose au droit des sociétés non américaines de faire des affaires légitimes. Simultanément, le Canada a pris des mesures strictes visant à ce que le commerce canadien ne contribue pas au développement des capacités militaires de l'Iran et de la Libye, ni à leur possibilité de développement d'armes nucléaires, biologiques et chimiques.

Boissons alcoolisées

En février 1992, le Canada était en position de plaignant à l'égard des États-Unis dans un groupe spécial du GATT qui examinait les mesures fédérales et des États des États-Unis concernant les importations de bière, vin et cidre. Le groupe spécial a constaté, par exemple, que certaines dispositions de la taxe d'accise fédérale, ainsi que celles de nombreux États, étaient discriminatoires à l'égard des importations et donc incompatibles avec le GATT. De plus, le groupe spécial avait constaté que de nombreuses autres mesures prises par divers États constituaient également un traitement discriminatoire des boissons alcoolisées importées et il recommandait que le gouvernement fédéral et les gouvernements d'État des États-Unis fassent le nécessaire pour que leurs mesures non conformes deviennent compatibles avec leurs obligations en vertu du GATT.

Selon les études de l'industrie et du gouvernement canadiens, peu de ces mesures ont été modifiées pour